

JURIDIQUE

Date : 18/01/13
N° : 05.13

RETRAIT PROGRESSIF DES DETECTEURS DE FUMEE IONIQUES.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le droit européen, nous vous avons annoncé par circulaire juridique n°06-08 et n°41-12 le retrait progressif des détecteurs ioniques de fumée et demandé d'informer vos exploitants de la future réglementation surtout dans le cas, où il serait nécessaire de procéder au remplacement des détecteurs ioniques au profit des détecteurs optiques.

En effet, la plupart des détecteurs de fumée contiennent des radionucléides préjudiciables à la santé ; leur utilisation n'est pas justifiée par les avantages qu'ils procurent au regard des autres technologies disponibles ; ils doivent donc être retirés.

L'arrêté du 18 novembre 2011 (ci-joint) portant dérogation à l'article R 1333-2 du Code de la Santé Publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (ou détecteurs ioniques) concerne **tous les détenteurs de détecteurs de fumée ioniques (installés notamment dans les hôtels)**, les professionnels de la détection incendie et les opérateurs de maintenance.

- **1) Retrait progressif sur une période de dix ans :**

Il encadre le **retrait progressif des détecteurs de fumée** à chambre d'ionisation **sur une période de dix ans**, à compter du 4 décembre 2011.

L'arrêté **fixe un échéancier** de retrait dimensionné à l'étendue du parc installé et en cohérence avec les contraintes techniques et financières engendrées par la dépose de ces systèmes.

Notamment, il prévoit une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les détecteurs ioniques uniquement lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves, quelle que soit leur date de première mise en service.

Elle est accordée pour une durée de :

- a) Deux ans pour tout type de détecteur ionique destiné à être installé sur des extensions de réseaux ;
- b) Quatre ans pour les détecteurs ioniques ne répondant pas à l'ensemble des caractéristiques prévues à l'annexe II ;
- c) Six ans dans tous les autres cas.

La durée de la dérogation mentionnée en b et c est **portée à dix ans** si l'installation recevant les détecteurs ioniques fait l'objet d'un **plan de dépose ou d'un plan de migration** formalisé. (art.2 de l'arrêté)

Cet échéancier d'une durée de 10 ans est prévu pour permettre aux utilisateurs de planifier, à leur initiative, les travaux de mise en conformité des installations avec la nouvelle réglementation ainsi que le budget associé.

Même s'il paraît simple au premier abord d'échanger des détecteurs ioniques par des détecteurs sans source radioactive, pour certains ce changement peut entraîner des contraintes techniques, financières...

En effet, la charge de l'exploitant peut varier en fonction du matériel existant surtout dans le cas de matériels anciens. Ainsi, le remplacement des détecteurs peut suffire dans certains cas et dans d'autres cas, le remplacement de la centrale peut être imposé pour répondre au besoin d'associativité des composants reliés fonctionnellement entre eux (portes coupe-feu, désenfumage, évacuation, etc.) au sein du système de détection incendie. Il nous semble donc essentiel, pour l'utilisateur de prévoir bien à l'avance le coût de cette migration.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la détection de fumée doit rester opérationnelle durant la durée des travaux, sauf à prendre la décision d'arrêter l'exploitation des lieux.

- **2) Fiche de recensement initiale**

Ainsi, conformément à l'article 4, tout utilisateur (propriétaire ou exploitant) élabore, pour chaque installation, une fiche de recensement initiale contenant au moins les informations suivantes :

- la désignation de l'installation ou nom de l'utilisateur ;
- l'adresse complète ;
- l'indication, le cas échéant, de la conformité des détecteurs utilisés aux caractéristiques visées à l'annexe II ;
- l'échéance prévisionnelle de dépose des détecteurs ioniques ;
- le numéro d'identification de l'installation et la localisation du marquage associé défini en annexe III.

Cette fiche est tenue à disposition des mainteneurs (personne qui entretient les lignes), installateurs (personne qui pose les détecteurs) et déposeurs (personne qui dépose les détecteurs), qui devront la mettre à jour compte tenu des opérations qu'ils auront réalisées sur l'installation lors de chacune de leurs interventions.

Cette fiche et ses mises à jour sont conservées par l'utilisateur (l'hôtelier) qui devra communiquer la fiche de recensement initiale à un mainteneur, un installateur ou un déposeur **avant le 31 décembre 2014** si aucune intervention ou opération n'est réalisée sur son installation avant cette date.

- **3) Annexes : PJ.**

En annexe 1 : définition des termes utilisés.

En annexe 2 : ensemble des caractéristiques des détecteurs conformes à la norme.

En annexe 3 : marquage du système de détection incendie pourvu de détecteurs ioniques.